

## Arrêt

n° 265 687 du 16 décembre 2021  
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. WAUTELET loco Me S. SAROLEA, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [xx. xx.] 1958 à Bukavu, au Congo. Vous avez la double nationalité Rwandaise et Congolaise.*

*Votre mère et vous fuyez au Burundi en raison de la guerre en 1959. Vous vivez au Burundi jusqu'en 1982. Vous rencontrez Monsieur Charles [T. A.] avec lequel vous vivez à Bukavu, au Congo. Vous avez deux enfants avec Charles, William et Angelo. Vous vivez ensuite à Kinshasa avec votre mari et vos enfants. Vous vous séparez de Charles en 1991, lorsque vous vous réfugiez en Belgique à cause des émeutes à Kinshasa. Vous retournez ensuite en Afrique, au Burundi, pays que vous quittez ensuite à cause de la guerre en 1993 et vous retournez en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale sous votre nationalité zaïroise. Après le génocide au Rwanda, vous décidez de renoncer à votre demande de protection internationale pour rejoindre le Rwanda en 1995.*

*Vous y rencontrez Bruno [M. E.] en 1995, un camerounais qui travaille pour l'UNESCO à Kigali. Vous vous mariez avec Bruno le 26 août 1998 au Cameroun.*

*Un jour, vous vous trouvez à Kinshasa, Bruno vous appelle pour vous informer qu'il rencontre des problèmes avec sa supérieure à l'UNESCO. Il explique disposer d'un courrier de l'UNESCO selon lequel il aurait été déclaré persona non grata par le Rwanda. Il devrait en conséquence quitter le pays. Vous décidez d'appeler une amie qui vous a présenté Patrick [Kar.] en 1995 et prenez ainsi contact avec ce dernier. Patrick [Kar.] est le chef du service des renseignements rwandais. Patrick s'informe auprès des autorités, des ministres, lesquels l'informent ne pas rencontrer le moindre problème avec votre conjoint. Grâce à Patrick, vous découvrez que le Rwanda n'a pas réellement expulsé Bruno mais que la procédure a en réalité été lancée par la supérieure de Bruno à l'UNESCO, en connivence avec un employé du service des affaires étrangères. Bruno continue donc de travailler pour l'UNESCO mais est muté à Nairobi.*

*Vous entretenez, depuis cette histoire, des contacts amicaux avec Patrick [Kar.].*

*Bruno travaille ensuite pour les Nations-Unies au Burundi à partir de 2001 ou 2002. Vous partez pour l'Erythrée en 2005.*

*Vous apprenez que Patrick [Kar.] rencontre des problèmes avec les autorités. A sa sortie de prison, vous allez lui rendre visite à Kigali puisque vous y êtes en vacance.*

*Vous vous rendez ensuite au Kenya, toujours en raison de la profession de Bruno pour les Nations-Unies. Patrick, à nouveau libéré de prison, quitte le Rwanda et rend visite à Bruno à Nairobi. Bruno vous appelle pour vous informer de cette visite. Patrick quitte ensuite le Kenya et se réfugie en Afrique du Sud. Vous contactez téléphoniquement un ancien collègue de Patrick [Kar.] au service de renseignements pour en savoir plus sur la situation de celui-ci.*

*Quelques mois plus tard, Bruno se rend en Afrique du Sud. Il vous téléphone et dans le cadre de cet échange téléphonique, vous avez également l'occasion de discuter avec Patrick [Kar.]. Vous continuez à communiquer régulièrement avec Patrick.*

*En 2010, Bruno et vous vous séparez. Vous vivez quelques mois à Kigali avant de partir pour Kinshasa en 2011 où vous vous occupez de votre maison qui est squattée par des militaires et des policiers depuis 1998. Avec l'assistance d'un avocat, vous faites libérer la maison.*

*Durant votre trajet de Kigali à Kinshasa, vous rencontrez un militaire. Vous croisez à nouveau fortuitement ce militaire deux jours après votre arrivée à Kinshasa. Vous trouvez cette coïncidence étrange. Ce militaire, du nom de [R.], est impliqué dans des attentats contre des opposants.*

*En février 2011, votre cousine résident à Kigali vous informe de la parution d'un article dans des journaux rwandais, l'article en question évoque la relation entre Bruno et Patrick. Vous prenez peur puisque vous savez que Patrick [Kar.] est un sérieux opposant politique au régime rwandais. Vous consultez des sites internet et découvrez que Bruno est accusé d'avoir donné du travail à Patrick [Kar.], travail consistant à recruter des mercenaires pour déstabiliser le Rwanda. Vous paniquez. Vous téléphonez à Bruno pour obtenir des explications. Bruno vous explique avoir effectivement conclu un contrat avec Patrick [Kar.] mais que ce contrat a été résilié dès l'instant où Patrick a fait des déclarations de nature politique à l'encontre du régime rwandais. Bruno est convoqué au siège des Nations-Unies à New-York pour s'expliquer. Vous êtes contactée par la communauté rwandaise qui vous informe que vous feriez mieux de ne pas retourner au Rwanda car les rumeurs vont bon train : vous êtes accusée d'avoir mis en contact Bruno et Patrick [Kar.]. L'ambassadeur du Rwanda à Kinshasa et sa femme, avec lesquels vous aviez de bons contacts, refusent de prendre vos appels.*

*Vous appelez un membre du service de renseignements rwandais que vous connaissez par l'intermédiaire de Patrick [Kar.]. Il vous déconseille également de rentrer au Rwanda et vous demande de rester à Kinshasa pour l'instant.*

*Vous vous retrouvez isolée à Kinshasa, la communauté rwandaise vous rejette car vous êtes considérée comme une proche de Patrick [Kar.] et de Placide [Kayu.].*

*Quelques temps plus tard, alors que vous êtes en train de faire exécuter des travaux d'aménagement de votre maison à Kinshasa, un ouvrier vous informe que vous avez reçu la visite du gouverneur du Kivu, avec lequel vous entretenez de bonnes relations. L'ouvrier vous informe cependant que ces personnes ne ressemblaient pas à des individus originaires du Kivu mais qu'ils ressemblaient plutôt à des Rwandais. Vous appelez alors le gouverneur du Kivu, qui vous informe qu'il n'est pas venu chez vous, qu'il ignore même votre adresse à Kinshasa.*

*Après quelques mois, les élections de 2011-2012 doivent avoir lieu au Congo. Les membres de la communauté rwandaise de Kinshasa décident de quitter temporairement la ville par crainte de voir les événements de 1998 se reproduire. Les autorités rwandaises conseillent aux Rwandais de Kinshasa de quitter temporairement le pays. Vous constatez alors que vous êtes seule à Kinshasa et envisagez de retourner au Rwanda bien que vous craigniez également d'y subir des interrogatoires. Vous décidez de prendre un vol pour le Rwanda.*

*Lors de votre transit à Nairobi, une connaissance vous informe avoir entendu d'une amie, Olive, membre des services rwandais, que les autorités rwandaises ont envoyé des individus pour vous surveiller et vérifier si vous n'êtes pas en contact avec des opposants. Vous comprenez alors que les personnes qui se sont présentées sur votre chantier sont en réalité des membres des services secrets rwandais chargés de vous espionner. Votre amie vous conseille de rentrer à Kinshasa. Vous décidez néanmoins de rejoindre le Rwanda.*

*Arrivée au Rwanda, vous prenez rendez-vous avec votre oncle, ancien colonel rwandais à la retraite, vous lui expliquez toute l'histoire. Vous le rencontrez à deux reprises mais votre oncle ne vous rassure aucunement à propos de votre situation. Au contraire, il confirme que [Kar.] et [Kayu.] sont mauvais et ils vous présentent à des militaires.*

*Vos connaissances à Kigali vous conseillent de vous installer au Rwanda, de montrer patte blanche et d'attendre que les choses se tassent. Vous vous installez à Kigali où vous louez une maison. Les rumeurs à votre encontre continuent de circuler. Vous êtes suivie.*

*Quelques temps plus tard, la demi soeur de vos fils, donc la fille de Charles [T.], votre ex-mari, se marie avec le fils de la famille présidentielle de Congo-Brazzaville. Le mariage coutumier doit avoir lieu au Rwanda. La demi-soeur de votre fils demande à ce que vous preniez le rôle de sa défunte mère lors de la cérémonie. Sur son insistance et malgré vos appréhensions, vous finissez par accepter. La présence à l'événement de la première dame rwandaise est également prévue. Vous êtes en contact avec le bureau de la première dame rwandaise dans le cadre de l'organisation de l'événement. La première dame n'est finalement pas présente mais représentée. Le contact avec le représentant du bureau de la première dame est froid. La cérémonie a lieu. A l'issue de la cérémonie, le photographe que vous avait conseillé la première dame ne vous communique pas les photographies ou les vidéos du mariage. Toutes les communications avec la première dame rwandaise sont coupées. Une connaissance vous informe que la communauté se questionne à propos de votre lien, éventuellement politique, avec la famille présidentielle du Congo-Brazzaville.*

*Votre fils Angelo, constatant votre état de stress et de fatigue, vous propose de venir en Europe. Vous décidez de partir en Belgique pour vous reposer. La veille de votre départ, votre connaissance au service secret, l'ancien collègue de Patrick, vous propose un entretien avec le chef des services de renseignements. Vous prenez peur et invoquez votre voyage en Belgique pour justifier l'impossibilité d'accepter. Il est prévu que vous repreniez contact avec l'agent des services secrets à votre retour de voyage. Trois mois plus tard, de retour à Kigali, vous reprenez contact avec l'agent qui ne vous propose plus de rencontrer le chef des services secrets.*

*Vous êtes suivie partout, tout le temps. Vous constatez ainsi qu'un militaire, impliqué dans une tentative d'assassinat de [Kayu.] en Afrique du Sud, vous file. Vous vous sentez en insécurité. Vous ne dormez*

plus. Vous demandez à votre cousin militaire démobilisé, Innocent, de venir dormir chez vous. Vous lui expliquez votre histoire. Votre cousin vous conseille de quitter le pays. Quelques jours plus tard, votre cousine, membre des services rwandais, qui vous avait avertie de la publication de l'article de presse concernant Bruno et Patrick, vous demande le numéro de téléphone de votre cousin. Elle prétend des ennuis mécaniques automobiles pour justifier sa demande. Vous lui donnez le numéro de votre cousin. Quelques semaines plus tard, Innocent disparaît. Vous téléphonez au frère de ce dernier qui vous informe qu'Innocent a quitté le pays pour s'installer en Belgique. Vous contactez Innocent par l'intermédiaire de sa femme. Innocent prétend un litige de délimitation de terrain avec son voisin pour expliquer son départ. Cette histoire vous paraît incohérente de sorte que vous comprenez qu'Innocent ne vous dit pas la vérité sur le motif de son départ.

Un soir, alors que vous dînez avec une amie, celle-ci reçoit un appel téléphonique. Elle y répond, elle se lève, prend ses affaires et vous explique qu'elle doit partir, sans plus d'explication malgré vos questionnements. Ensuite, elle ne répond plus à vos appels. Le lendemain, vous lui rendez visite, elle vous conseille de faire attention à vous mais ne vous donne pas plus d'explication. Vous rentrez chez vous.

Quelques semaines plus tard, votre cousine, qui travaille pour les services de renseignements rwandais, demande à ce que le garçon qui travaille pour vous à votre domicile vienne l'aider pour l'anniversaire de sa nièce. Vous acceptez et le jeune homme se rend à l'anniversaire. Deux semaines plus tard, le jeune homme vous informe qu'il quitte le pays pour retourner au Burundi. Le jeune homme vous informe également, avant son départ, d'un problème rencontré avec les gardiens du quartier résidentiel dans lequel vous habitez. Ces vigiles se sont, selon les dires du jeune homme, présentés à deux reprises en soirée à votre domicile et le jeune travailleur a refusé de leur ouvrir. Il dit avoir été insulté.

Plus tard, alors que votre fils Angelo est en vacances à Kigali avec sa fiancée, vous êtes invitée par une connaissance pour boire un thé non loin de chez vous. Dans le café, vous constatez que deux jeunes gens vous observent. L'un d'entre eux se lève pour téléphoner. En allant se rasseoir, l'individu vous fixe du regard. À l'issue du rendez-vous avec votre ami, vous retournez chez vous à pieds. Vous rencontrez alors une connaissance qui vous raccompagne. Sur le chemin, une camionnette à vitre teintée vous éblouit avec ses phares, arrivée à votre niveau, les deux personnes présentes dans la camionnette se tournent pour vous observer. Vous les évitez. Arrivée chez vous, vous sonnez à la porte, vous voyez la camionnette faire demi-tour pour se diriger vers vous. Vous ouvrez le portail, prenez congé du jeune homme et fermez le portail rapidement. Vous recevez alors un appel de votre cousine, celle qui travaille pour les services rwandais. Elle vous demande si vous êtes déjà arrivée chez vous. Vous la questionnez : comment sait-elle que vous étiez sortie ? Elle vous explique savoir qu'en Afrique, vous restez dehors jusque tard. Vous trouvez cette conversation étrange et êtes effrayée par le comportement des individus présents dans la camionnette.

Le lendemain matin, vous recevez un appel d'une voisine. Cette dame, qui ne vous appelle jamais, est mariée avec un ancien membre des services de renseignements rwandais. Elle vous demande si tout va bien. Vous estimez que cet appel est étrange.

L'ensemble des événements qui précèdent augmentent votre inquiétude d'être prise pour cible par les autorités rwandaises. Vous décidez de quitter le pays.

L'une de vos connaissances d'un certain âge, à qui vous expliquez l'épisode de la camionnette, vous conseillent de quitter le pays via l'Ouganda, pas par le Burundi tenant compte de l'instabilité du pays depuis 2015. Une autre de vos connaissances vous conseille également vivement de quitter le pays.

Votre fils Angelo et sa femme canadienne vous rendent visite à Kigali. Vous expliquez à Angelo que vous allez quitter le pays lorsque sa fiancée va partir et qu'il doit contacter l'ambassade en cas de problème. Le 17 février 2016, à 5 heures du matin, vous quittez votre domicile à Kigali et prenez un taxi jusqu'à l'hôpital, vous prenez ensuite un autre taxi, pour brouiller les pistes. Vous traversez la frontière ougandaise en vous faufilant parmi les électeurs ougandais rejoignant leur pays pour aller voter. Vous présentez votre passeport, lequel est cacheté par les autorités rwandaises. Vous entrez en Ouganda et arrivez à Kampala le 17 février 2016. Lors de votre trajet vers Kampala, vous rallumez votre téléphone et constatez que vous avez reçu plusieurs appels et un message d'une voisine qui travaille pour les services de renseignements rwandais. Vous recevez beaucoup d'appels cet avant-midi. Vous dormez à Kampala et le lendemain, prenez l'avion pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 19 février 2016.

*En Belgique, vous rencontrez votre cousin Innocent qui vous ment à nouveau sur les raisons de sa fuite. Votre famille vous déconseille de déposer une demande de protection internationale car elle craint de rencontrer des problèmes au Rwanda. Vos proches vous déconseillent de retourner au Rwanda car votre lien avec Bruno et Patrick [Kar.] est connu.*

*Vous êtes en mauvaise santé, vous décidez de vous concentrer sur votre santé et recevez des permis de séjour en Belgique pour raison médicale.*

*L'une de vos amies, Antoinette, vous explique que ses frères, membres du FPR, ont déclaré que vous étiez en danger en cas de retour au Rwanda car votre histoire est connue.*

*En Belgique, des Rwandais continuent à vous insulter et à vous menacer car ils vous considèrent comme membre de l'opposition. Vous êtes suivie dans les transports en commun par des individus. Sur le conseil d'une amie, vous désactivez la localisation de votre téléphone pour éviter que les autorités rwandaises ne puissent vous localiser. Le lendemain, vous recevez alors une dizaine d'appels de la part de Rwandais résident à Kigali. Vous constatez en outre que vous n'êtes plus filée dans les transports en commun.*

*Vous recevez des messages d'invitation dans des hôtels, message auquel vous ne répondez pas. Vous recevez une vidéo menaçante d'une membre du FPR, Madame [U.] Mediatrice, résident à Charleroi. Vous recevez des invitations d'un militaire congolais pour vous rendre au Congo. Il vous propose de vous payer le ticket de retour.*

*Au Rwanda, votre neveu Aimé rencontre des problèmes dans le cadre de la location de votre maison à Kigali. Des personnes en tenue civile se présente pour le menacer en déclarant que cette maison ne doit pas être louée sinon des problèmes vont se poser. Aimé rencontre des difficultés pour trouver un travail. Vous considérez que ce problème est en lien avec votre situation. Vos trois neveux reçoivent des appels intimidants lors desquels on leur demande où vous vous trouvez.*

*La soeur de Bruno vous intimide pour que vous ne parliez pas de votre histoire. Vous ignorez la raison pour laquelle Bruno refuse que vous en parliez.*

*Vous décidez de demander une protection internationale le 21 décembre 2018 après l'expiration de votre visa médical le 11 octobre 2018.*

*Vous apprenez ultérieurement que la personne avec laquelle vous avez préparé votre entretien personnel auprès des instances d'asile belges, Gustave [V. R.], travaille avec l'ambassade rwandaise. Gustave vous évite depuis qu'il a enregistré votre histoire dans son ordinateur. Vous craignez qu'il en ait informé l'ambassade.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de la protection que peut vous offrir vos autorités nationales congolaises.*

*Le Commissariat général constate en effet que vous disposez de la double nationalité rwandaise et congolaise de sorte que vous devriez vous adresser aux autorités de votre second pays de nationalité avant de solliciter la protection des autorités belges.*

*Vous déclarez en effet avoir la nationalité congolaise (NEP, p. 4), avoir d'ailleurs introduit une demande de protection internationale sous votre nationalité zaïroise dans les années 90 (NEP, p. 7) et déposez une copie de votre permis de conduire congolais, lequel atteste de votre nationalité congolaise (cf. farde verte, document n° 3) et votre carte d'électeur congolaise (idem), laquelle atteste de votre nationalité congolaise étant donné que seul les Congolais peuvent être des électeurs.*

*Conformément aux dispositions légales en vigueur, « aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, "le terme 'réfugié' s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays". Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : "Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression 'du pays dont elle a la nationalité' vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité". De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur de protection internationale encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par "pays d'origine" "le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle". Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut pas prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays » (CCE, arrêt n° 237 135 du 18 juin 2020).*

*Questionnée à propos de vos craintes en cas de retour au Congo, vous expliquez avoir les mêmes craintes envers le Congo qu'envers le Rwanda car les autorités congolaises sont manipulées par les autorités rwandaises (NEP, p. 18). Ainsi, interrogée à propos des individus que vous craignez au Congo, vous expliquez craindre les services de renseignements rwandais. Vous dites avoir été suivie par les autorités rwandaises jusqu'au Congo (NEP, p. 18). Questionnée à propos de personnes que le Rwanda dirigerait au Congo, vous répondez que les Banyamulenges sont dirigés par le Rwanda (NEP, p. 19). Force est de constater que l'ensemble de votre propos est d'ordre général, purement hypothétique et non documenté. Vous n'apportez pas le moindre élément objectif pour expliquer que les autorités congolaises constitueraient un danger pour vous personnellement. Le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à votre crainte envers les autorités congolaises d'autant plus qu'il ne dispose d'aucune information selon laquelle les autorités congolaises pourraient s'en prendre à vous sur ordre des autorités rwandaises. Vous confirmez d'ailleurs ne disposer d'aucune information selon laquelle vous seriez recherchée au Congo (NEP, p. 19). Le fait que votre contact au sein du service de renseignements rwandais vous ait conseillé de rester au Congo pour éviter les problèmes (NEP, p. 23) tendrait également à prouver que vous y seriez en sécurité. Par ailleurs, vous disposez d'une maison et d'un avocat au Congo et avez réussi à reprendre possession de cette maison (NEP, p. 23) de sorte qu'il est indéniable que vous avez accès à la justice.*

*Le fait qu'un militaire, rwando-congolais, vivant à Kinshasa, vous propose de vous payer un ticket d'avion retour vers le Congo (NEP, p. 19) ne suffit pas davantage à prouver que cette personne souhaite s'en prendre à vous sur ordre du Rwanda ou des autorités congolaises car vous êtes liée à Bruno et Patrick [Kar.]. Vos propos sont fort hypothétiques : « Ça m'a fort étonnée car il m'appelle jamais et il m'a appelé plusieurs fois afin de trouver des business pour moi, il faut que je vienne à Kinshasa, il se propose même de m'acheter un ticket » (idem). Cette proposition ne suffit pas à établir sérieusement que vous risquez des persécutions ou des atteintes graves de la part de cette personne.*

*Via vos observations en réponse à la réception des notes de l'entretien personne, vous déclarez par la suite avoir reçu des menaces de mort de la part des militaires et policiers qui occupaient votre maison à Kinshasa (cf. farde verte, document n° 20, p. 3). Ces déclarations ne convainquent pas étant donné qu'elles interviennent fort tardivement, alors que vous avez été questionnée lors de votre entretien personnel à plusieurs reprises à propos de vos craintes en cas de retour au Congo et que vous n'avez nullement mentionné cet événement. Il ne ressort enfin aucunement de vos déclarations que vous*

*auriez quitté le Congo pour cette raison ou que vous auriez craint d'y retourner en raison de ces menaces. Aussi, vous ne déposez pas le moindre document probant alors que vous avez pu expulser ces personnes de votre maison (NEP, p. 23) et que le recours aux autorités est donc possible et efficace face à ces personnes. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que vous refuseriez à présent de retourner au Congo en raison de ces prétendues menaces de mort de membres des autorités congolaises.*

*Partant de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous craignez réellement les autorités congolaises et que celles-ci ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger face aux prétendues persécutions ou atteintes graves que vous dites craindre du régime rwandais. Le Commissariat général considère dès lors que vous ne justifiez pas le refus ou l'impossibilité de autorités congolaises de vous apporter leur protection si les autorités rwandaises cherchaient effectivement à s'en prendre à vous (ce que le Commissariat général n'estime pas crédible, cf. infra).*

*Or, questionnée à propos des démarches que vous avez effectuées envers les autorités congolaises pour obtenir leur protection, vous répondez par la négative. Vous expliquez : « Non, je n'ai pas fait appel aux autorités congolaises, j'ai vécu discrètement. Parce que je n'avais pas eu d'attaque, je vais dire, personne ne m'a vraiment offensé à Kinshasa. A cette époque, je me sentais un peu loin, personne ne m'a agressée ou quoi » (NEP, p. 20).*

*Force est ainsi de constater qu'en tout état de cause, à supposer vos craintes au Rwanda établies, quod non (cf. infra), vous ne pouvez prétendre l'octroi d'une protection internationale en Belgique étant donné que vous pourriez bénéficier de la protection de l'un des pays dont vous possédez la nationalité.*

*Par ailleurs dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général se prononce également sur les craintes que vous invoquez vis-à-vis du Rwanda. Le Commissariat général considère que celles-ci ne sont nullement fondées.*

*Pour commencer, le Commissariat général relève que vous êtes séparée de Bruno depuis 2010 (NEP, p. 21). La publication de l'article litigieux date de février 2011 (cf. farde verte, document n° 12). Patrick [Kar.] a été retrouvé mort, assassiné le 1er janvier 2014 (cf. farde bleue, document n° 1). Hormis le fait que Bruno et Patrick se seraient rencontrés, selon vos dires, par votre intermédiaire, et ce avant 2005 (NEP, pp. 20-21), vous n'avez joué aucun rôle dans les faits reprochés à votre ex-mari ou à Patrick [Kar.]. Vous n'avez par ailleurs eu que des contacts amicaux et non professionnels avec Patrick. Votre profil politique est inexistant (NEP, p. 8). Dès lors, tenant compte de l'ancienneté des faits, de la nature de votre relation avec Patrick [Kar.], décédé début 2014, et de votre profil politique inexistant, vous n'êtes plus, depuis longtemps, proche de figures de l'opposition, vous n'avez jamais été active dans l'opposition et vous ne représentez pas le moindre danger pour le régime politique rwandais. Le Commissariat général considère dès lors peu plausible que les autorités rwandaises vous tueraient ou prendraient à votre égard des mesures qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves dans ces circonstances.*

*Le fait que vous ayez pu passer les contrôles aux frontières sans rencontrer le moindre problème est un indice supplémentaire selon lequel les autorités rwandaises ne s'intéressent pas à vous. Vos explications concernant le passage des contrôles ne sont pas convaincantes (NEP, p. 15). Vous justifiez votre passage par le fait que de nombreux ougandais devaient rejoindre leur pays de sorte que les contrôleurs étaient débordés. Cependant, vous n'êtes pas ougandaise et avez présenté des documents d'identité rwandais de sorte que votre justification ne convainc pas. Si le contrôle des Ougandais retournant dans leur pays pour aller voter pouvait éventuellement être plus léger, rien n'explique que le contrôle des ressortissants rwandais pour sortir du pays soit négligé. L'amateurisme des autorités rwandaises laissant s'échapper de la sorte des personnes recherchées n'est pas crédible. Vous expliquez également que les autorités ne s'attendaient pas à ce que vous quittiez le pays par voie terrestre de sorte qu'elles n'ont pas pu vous intercepter à la frontière ougandaise. Cette explication peu vraisemblable ne convainc pas davantage. Le Commissariat général constate également que, questionnée à propos de ce que vous saviez du signalement dont vous feriez l'objet aux frontières, vous répondez que vous n'en saviez rien mais qu'à l'aéroport, vous n'alliez pas passer. Dès lors que vos justifications ne résistent pas à l'analyse, outre le fait que votre comportement consistant à vous présenter aux autorités rwandaises ne traduit aucunement une crainte de persécutions dans votre chef, votre passage aux contrôles frontaliers sans rencontrer le moindre problème confirme que les autorités rwandaises ne s'intéressent pas à vous.*

S'agissant des éléments que vous invoquez à l'origine de votre crainte, subjective s'il en est, rien n'indique que l'ensemble de ces événements constituent des faits dont les autorités sont à l'origine ou qui sont liés à votre relation avec Bruno ou Patrick [Kar.]. Force est en effet de constater que l'ensemble de vos propos sont hypothétiques concernant tantôt l'identité, tantôt les raisons pour lesquelles des personnes vous auraient, selon votre ressenti, suivies (NEP, pp. 13-14 ; NEP, p. 22 : « On a trouvé cette coïncidence un peu étrange » ; NEP p. 24 : « je voyais que j'étais suivie, quand je bois un café, tout le temps, j'avais des jeunes hommes qui passent discrètement et tu vois qu'ils te surveillent quand même » ; NEP, p. 27 : « Un jour, je vais dans un café, boire un café avec une amie, cette fois, je suis suivie par le militaire avec qui j'avais voyagé pour aller à Kinshasa » ; « Tous mes mouvements, je bouge, j'ai toujours quelqu'un derrière moi. Je bouge en voiture, j'ai une voiture, je vois bien, qui me file » ; NEP, p. 28 : l'identité et le dessin des personnes présentes dans la camionnette sont également hypothétiques ; NEP, pp. 29 et 30 : vous n'établissez pas que les appels de vos connaissances sont motivés par des ordres des autorités rwandaises de vous surveiller), votre domestique vous aurait quittée (NEP, p. 28 : vous n'établissez pas le lien entre la fuite de votre domestique et des manoeuvres de harcèlement des autorités rwandaises en représailles de votre relation avec Bruno et Patrick, le lien est hypothétique), votre cousin aurait quitté le pays (NEP, p. 27 : « Je comprends qu'il y a quelque chose qui est louche parce que l'histoire qu'il m'a racontée n'était pas bonne » ; NEP, p. 30 : « Il me donne une explication bidon qui ne m'a pas convaincu », il est particulièrement incohérent que votre cousin ne vous explique pas la raison pour laquelle il a quitté le pays et invite des fausses excuses si son départ est lié à un risque de persécution dans votre chef), vous auriez été convoquée sans grande insistance par le chef du service des renseignements rwandais (NEP pp. 26-27 : vous ignorez le motif de la convocation annulée) ou votre famille aurait eu de mauvais contacts avec la première dame rwandaise lors de son mariage (NEP p. 26 : le comportement du bureau de la première dame rwandaise, s'il est froid ou impoli, ne signifie pas que les autorités rwandaises prendraient des mesures qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves à votre encontre en raison de votre lien avec Bruno, Patrick ou la famille présidentielle de Congo-Brazzaville, avec laquelle vous dites que les autorités rwandaises entretiennent de bonnes relations). L'ensemble des propos hypothétiques que vous tenez pour lier tous ces événements ne suffit pas à convaincre de la réalité d'une machination des autorités rwandaises à votre encontre en raison de votre lien avec Bruno, Patrick [Kar.] ou la famille présidentielle du Congo-Brazzaville. Dès lors, ces événements ne peuvent convaincre d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

Le seul événement sur lequel vous disposeriez d'informations concrètes est le passage d'agent des services secrets rwandais à votre domicile à Kinshasa pour vous surveiller, selon les dires d'une amie qui tiendrait cette information d'une autre amie (NEP, pp. 24). Cette seule déclaration concernant une information verbale, non autrement étayée, datant de 2013, ne suffit pas à établir la crédibilité des persécutions que vous dites craindre, tenant compte de son ancienneté et de l'absence d'accusation ou de réels problèmes concrets avec les autorités ultérieurement.

Force est en outre de constater que l'ensemble des mises en garde qui vous auraient été faites pas vos amis sont vagues et ne convainquent nullement de leur réalité ou de leur fondement étant donné qu'elles sont tantôt expliquées par les informations que vous auriez vous-mêmes données à ces personnes (NEP, p. 27 : vos déclarations à votre cousin qui vous conseille de ne plus sortir ; NEP, p. 29 : vos déclarations à votre ami d'un certain âge qui vous conseille de quitter le pays), tantôt simplement inexpliquées (NEP p. 23 : « Il dit : écoute faut pas rentrer maintenant, il faut rester à Kinshasa, il me dit : c'est pas bien de venir tout de suite » ; NEP, p. 28 : « Elle me reçoit à la terrasse et elle me regarde avec les yeux ouverts : je m'excuse pour hier soir mais tu dois faire attention à toi. Je demande pourquoi. Elle me dit : je t'ai rien dit mais tu dois faire attention, écoute, je suis avec ma maman voilà »). L'absence de toute information précise et spécifique à propos des raisons pour lesquelles ces personnes vous auraient conseillé de quitter le pays ou des éléments en leur possession pour tenir ce genre de propos n'est pas justifiée. Ce manque de détail nuit à la crédibilité de l'existence de ces mises en garde, puisqu'il est raisonnable d'attendre de ces personnes qu'elles vous en disent davantage à propos de leurs avertissements, mais également à la crédibilité du fondement de votre crainte d'être persécutée en cas de retour. Cette absence de toute précision est un élément supplémentaire qui empêche de se convaincre que les autorités rwandaises souhaitent prendre des mesures qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves à votre égard en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les autres informations que vous communiquez concernant les mises en garde de vos connaissances après votre arrivée en Belgique sont également basées sur des rumeurs non autrement étayées. Antoinette vous aurait informée que ses frères, qui travaillent pour le FPR, ont déclaré qu'il était dangereux que vous reveniez. Questionné à propos des informations en leur possession, vous

répondez que tout le monde sait que vous avez mis en relation Bruno et Patrick, sans plus (NEP p. 12 : « tu dis à Charlotte qu'elle ne vienne pas au Rwanda en raison de ce qui s'est passé entre son conjoint et le chef de sécurité car on dit que si son conjoint a fait ça, c'est parce que Charlotte les a mis en contact » ; NEP, p. 13 : « Ho, mon histoire est très connue à Kigali, cette histoire de mon conjoint, vraiment c'est quelque chose qui est très connu » ; NEP, p. 30 : « Je demande pourquoi ? Elle dit : c'est pas bon, ça circule, vraiment des mauvaises nouvelles pour toi, faut pas retourner au Rwanda »). Vous ne pouvez pas communiquer le moindre élément concernant les informations particulières dont disposeraient les frères d'Antoinette qui seraient, en raison de leur position au FPR, mieux informés. Vos déclarations sont donc à nouveau vagues et peu convaincantes. Vos autres proches vous auraient quant à eux expliqué, de manière codée, que vous feriez mieux de ne pas revenir, mais vous ne communiquez pas non plus la moindre information précise sur les risques, les raisons précises ou nouvelles pour lesquelles vos proches considèrent que le Rwanda est à présent trop dangereux pour vous. Vous expliquez simplement, à nouveau, que tout le monde est informé de votre ancienne relation avec Bruno et Patrick [Kar.] (NEP, p. 16). Or, comme déjà évoqué, ces circonstances ne suffisent pas à convaincre d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Les mises en garde de vos proches sont à nouveau vagues et sans autre fondement qu'une ancienne situation qui perdure depuis la publication des articles sans que vous n'ayez rencontré de problème concret avec les autorités rwandaises, de sorte que vos propos ne convainquent pas.

Vous restez également extrêmement vague concernant les problèmes qu'auraient rencontrés vos neveux à cause de vous. Vous dites à ce sujet « sentir » qu'ils sont espionnés (NEP, p. 10). Questionnée à propos des problèmes d'Aymeric, vous répondez de manière vague qu'il reçoit « moins de menace » mais que lors de vos discussions, il est « bloqué », ou ne prend pas vos appels (NEP, p. 10). Questionnée à propos des problèmes de Beauvils, vous répondez qu'il change de numéro de téléphone, sans plus (NEP, p. 10). Questionnée plus avant, vous répondez de manière vague : « c'est parce qu'on les intimide en les appelant, on coupe le téléphone, c'est le système chez nous. Quand on sent qu'il y a un problème, on vous intimide, on vous demande où est votre tante, où est ce qu'elle est, sur un ton d'intimidation » (NEP, p. 10). Vous expliquez, concernant les problèmes d'emploi d'Aimé, que vous ne savez pas avec certitude si ces problèmes sont liés à vous (NEP, p. 11). Force est de constater, qu'alors que vous avez été questionnée à plusieurs reprises concernant les problèmes rencontrés par vos neveux, vos explications ne permettent pas davantage d'établir l'identité des agresseurs ou la cause des problèmes rencontrés par vos neveux. Vos propos sont dès lors peu convaincants et ne permettent pas de croire que vous risqueriez des persécutions en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de vos problèmes de location, à nouveau, le Commissariat général constate le caractère vague et hypothétique de vos propos. Vous expliquez hypothétiquement que le contrat de location avec la société Heineken a pris fin en raison de l'intervention des autorités rwandaises mais vous ne l'établissez pas sérieusement (NEP, p. 11 : « Je sentais qu'on est passé par le personnel rwandais d'Heineken pour remettre la maison »). Aussi, vous dites que des individus en civil dont vous ne donnez pas l'identité menaceraient votre neveu chargé de louer votre maison (NEP, p. 10 : « Quand des locataires venaient visiter, on le menaçait : cette maison doit pas être louée et que si elle est louée, ça allait poser des problèmes. Des gens en tenue civile, on l'a intimidé très souvent, ça lui a causé un problème »). Vous n'établissez donc pas non plus l'identité de ces personnes, leur appartenance aux autorités rwandaises ou la raison pour laquelle ces personnes menacent votre neveu. La Commissariat général constate en outre que vous avez pu louer un immeuble au Rwanda à l'ambassade des Pays-Bas de sorte que vos prétendus problèmes pour louer vos biens rwandais ne sont pas crédibles. Pour les raisons qui précèdent, les problèmes que vous dites rencontrer en raison de vos propriétés au Rwanda ne suffisent pas à convaincre.

En outre, vous dites également être suivie et harcelée en Belgique (NEP, p. 12 : vous êtes suivies et des personnes vous menacent d'extradition forcée vers le Rwanda). A nouveau, vous ne pouvez établir avec certitude que les individus qui vous suivraient ou vous surveilleraient, quand bien même ce serait le cas, seraient envoyés par les autorités rwandaises. De plus, il ne ressort pas de vos déclarations ou des documents déposés au dossier que vous auriez effectué la moindre démarche en déposant une plainte auprès des autorités belges par exemple pour vous protéger face à ces graves menaces, élément de nature à décrédibiliser votre crainte d'être poursuivie par les autorités rwandaises jusqu'en Belgique.

Votre crainte de voir Gustave, la personne qui vous a aidée à préparer votre demande de protection internationale, communiquer des informations vous concernant à l'ambassade rwandaises repose sur

*une situation hypothétique. Le fait qu'il collaborerait également avec l'ambassade rwandaise comme traducteur ne suffit pas à convaincre qu'il communique des informations vous concernant aux autorités rwandaises.*

*De ce qui précède, le Commissariat général ne peut se convaincre du fondement de votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.*

*Les documents produits ne sont pas de nature à modifier la présente décision.*

*S'agissant de la vidéo vous adressée par Madame [U.] Mediatrice, membre du FPR, pour vous menacer, vidéo sur laquelle Kagame apparaît en train de discourir (cf. farde verte, document n° 20 : capture d'écran de la vidéo en question), vous n'établissez pas que cette vidéo vous a effectivement été envoyée par un membre du FPR. La production de cet élément n'est donc pas de nature à modifier la présente décision.*

*Les articles de presse concernant la relation d'affaires entre votre mari et Patrick [Kar.] (ibidem, document n° 12) prouvent que les autorités rwandaises ont connaissance de cette relation d'affaires. Comme déjà évoqué cidessus, le simple fait que la relation de Bruno et Patrick soit connue des autorités ne suffit pas à convaincre d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Rwanda.*

*Votre carte d'identité et la copie de votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité rwandaise. Votre permis de conduire congolais et votre carte d'électeur congolaise prouvent votre identité et votre nationalité congolaise. La copie de quelques pages de votre ancien passeport prouve votre voyage en Erythrée. Le livret de famille et les documents d'identité de Bruno prouvent l'identité de celui-ci et votre lien conjugal. Les copies du certificat d'enregistrement de propriétés au Congo et au Rwanda prouvent que vous êtes propriétaire d'immeubles au Rwanda et au Congo. La copie des actes de reconnaissance de vos enfants prouve leurs liens de filiation. La copie de la carte d'identité de votre fils Angelo prouve l'identité et la nationalité de celui-ci. Le reçu de paiement effectué dans le cadre de votre voyage prouve votre voyage. La copie de l'Interstate Pass prouve que vous avez passé la frontière ougandaise en vous présentant aux autorités. Votre déclaration d'arrivée en Belgique et les prolongations de la validité des documents prouvent que votre permis de séjour a été prolongé jusqu'au 11 octobre 2018. L'attestation de réception de votre demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prouve que vous avez introduit une telle demande le 25 avril 2019. Le récépissé de votre déclaration de changement d'adresse prouve votre changement d'adresse. Vos documents d'assurance médicale, fiches médicales de FEDASIL, « medsich getuigschrift », et document de demande d'intervention du CPAS concernent votre situation médicale et votre demande d'assistance en Belgique. Les éléments qui précèdent ne sont pas contestés par les Commissariat général*

*Vos observations en réponse aux notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier la présente décision.*

*En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de son lien avec Patrick [Kar.].

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement, sans devoir fournir des informations complémentaires relatives à la situation générale au Rwanda ou à celle des opposants politiques dans ce pays, conclure que les problèmes qu'elle invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, le

Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pas pu être établie.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'elle possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que la requérante soit considérée par les autorités rwandaises comme une opposante politique parce qu'elle a entretenu une relation amicale, dans un cadre strictement privé, entre 1995 et 2011 avec Patrick [Kar.]. Le Conseil rappelle que la requérante n'a jamais été impliquée dans les activités reprochées à cet homme par leurs autorités nationales et qu'elle n'a jamais été engagée politiquement. Dès lors, ses liens avec Patrick [Kar.] ne permettent pas, à eux seuls, de considérer qu'il y ait des indices sérieux de risques de persécutions dans son chef. Enfin, à l'instar du Commissariat général, le Conseil estime que les menaces que la requérante allègue avoir subies entre 2011 et 2016 ne sont nullement établies.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment les allégations selon lesquelles *« Quand bien même ses craintes ne seraient pas considérées comme suffisantes (quod non), la requérante attire l'attention de Votre Conseil sur le fait que les événements décrits ci-dessus témoignent du caractère problématique et risqué de son profil »*, *« Le téléphone de Patrick était sur écoute et la requérante a, par conséquence, été associée aux opposants du régime et donc déclarée comme une personne à surveiller. »*, *« Le scandale à l'époque et son retentissement dans les journaux suffisent pour que la requérante soit étiquetée à vie, comme opposante, peu importe ses actions concrètes. »*, *« Les menaces sont diverses et concordent avec les pratiques et moyens d'actions du FPR et des autorités rwandaises : surveillance, filatures, menaces. »*, *« Si cette fois-ci, elle décide d'utiliser les frontières terrestres, c'est d'une part parce qu'il faut bien traverser une frontière d'une façon ou d'une autre et que d'autre part, la traversée terrestre lui semblait plus « sûre ». »*, *« La requérante réitère ses propos : le contrôle aux frontières terrestres n'est pas poussé et au vu de l'afflux de personnes ce jour-là, elle n'a pas été questionnée ni arrêtée et a été chanceuse ce jour-là. »*, *« Si la requérante n'était pas recherchée par les autorités rwandaises, elle n'aurait pas mis en place cette fuite à travers l'Ouganda mais aurait, comme elle a toujours fait, pris l'avion depuis Kigali. »*, *« La requérante rappelle qu'elle a, à cause de son origine tutsi, dû fuir à plusieurs reprises le Congo, éléments non-contestés par le CGRA, et qu'elle n'a pas été protégée durant ces différentes fuites.. »*, ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit. Enfin, subsidiairement, le Conseil observe que la requérante a introduit sa demande de protection internationale en décembre 2018, soit près de trois ans après son arrivée en Belgique en février 2016. Le Conseil rejoint, dès lors, l'avis de la partie défenderesse qui estime que ce manque d'empressement à se placer sous la protection des autorités belges n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, annexée à la requête, afférente à la situation politique au Rwanda, la répression des opposants politiques, au traitement réservé par les autorités rwandaises à leurs ressortissants de retour dans le pays ainsi que les arguments y relatifs exposés dans la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'elle soit considérée comme une opposante politique par ses autorités nationales et qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Par ailleurs, quand bien même les autorités rwandaises auraient connaissances du caractère forcé de son rapatriement, la partie requérante n'établit aucunement qu'elles seraient au courant qu'elle soit un demandeur d'asile débouté et qu'elles auraient, en cas de retour, un comportement hostile à son égard.

4.4.5. Le Conseil relève subsidiairement qu'en ce qui concerne l'absence alléguée de protection de la part des autorités congolaises, le Conseil observe que les événements ayant incité la requérante à quitter le Congo sont les élections présidentielles de 2011. Les autorités rwandaises ont, à cette époque, conseillé à leurs nationaux de quitter, temporairement, le territoire congolais par crainte de voir les événements de 1998 se reproduire. Dès lors, que la partie requérante n'a présenté aucun élément permettant de démontrer que de tels événements se sont effectivement reproduits, le Conseil estime que les éléments avancés par la partie requérante ne permettent pas de démontrer qu'elle ne pourrait pas jouir de la protection des autorités congolaises. Quant aux courriers relatifs au squat de l'immeuble de la requérante, le Conseil observe la tardiveté de la production de ces documents. Ces derniers ne sont qu'un début de preuve concernant le conflit fonciers qui aurait opposé la requérante à des militaires

et des policiers. La requérante a, par ailleurs, expliqué que, suite à une procédure judiciaire, elle a pu récupérer la propriété de son bien usurpé. Dès lors, cet événement indique surtout qu'elle a pu avoir accès à une protection de la part des autorités congolaises à l'encontre de militaires et de policiers. Le Conseil rejoint l'avis de la partie requérante qui estime que les menaces de morts reçues suite à cet incident ne sont nullement établies, la requérante n'ayant pas fait mention de cette crainte durant l'entretien au Commissariat général. Aucun élément tangible ne permet donc de démontrer les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *La requérante est « mal vue » et pas la bienvenue à Kinshasa. S'il lui arriverait quelque chose, fort est à parier que personne ne pourrait lui venir en aide.* ». Enfin, quant à l'absence de protection de la part des autorités congolaises face aux services de renseignement rwandais, le Conseil rappelle que la crainte de la requérante envers les autorités rwandaises n'a pas été considérée comme établie. La partie requérante ne démontre, dès lors, aucun élément de comparabilité entre l'histoire de Béa [Kayi.] et la situation de la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **7. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE